



MANUFACTURIERS
& EXPORTATEURS
DU QUÉBEC

CCE - 090M
C.P. - PL 96
Loi sur la langue
officielle du Québec

LA PERSPECTIVE DE MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC SUR LE

Projet de loi 96 : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Mémoire déposé par
Manufacturiers et Exportateurs du Québec

7 octobre 2021

© Manufacturiers et Exportateurs du Québec, 2021

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1: Permettre aux manufacturiers d'exiger la connaissance de langues autres que le français sans devoir prendre « tous les moyens raisonnables » prévus aux ajouts des articles 46 et 46.1.

Recommandation 2 : Retirer la traduction des documents de formation de l'article 29 du projet de loi.

Recommandation 3 : Supprimer l'article 44 du projet de loi concernant « la prise de connaissance de la version française » d'un contrat.

Recommandation 4 : Offrir des services de francisation plus flexibles et adaptés aux milieux de travail.

Recommandation 5 : Revenir à l'utilisation de l'exception actuelle en ce qui concerne les marques de commerce reconnues.

Recommandation 6 : Favoriser une approche d'accompagnement plutôt que de coercition.

Recommandation 7 : Bien accompagner les PME de moins de 49 employés.

1. OBJET DU MÉMOIRE

Le projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 13 mai 2021 par le ministre responsable de la Langue française.

Le présent mémoire consiste à présenter le point de vue de Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ) sur ce projet de loi aux membres de la Commission de la culture et de l'éducation.

2. PRÉSENTATION DE MEQ

MEQ est une association dont la mission est d'améliorer l'environnement d'affaires et d'aider les entreprises manufacturières et exportatrices à être plus compétitives sur les marchés locaux et internationaux. MEQ est une division de Manufacturiers et Exportateurs du Canada (MEC), la plus importante association commerciale et industrielle au pays fondée en 1871.

Nous représentons 1 100 entreprises. Nos membres se retrouvent à travers tout le Québec, dans tous les secteurs d'activités. Il est possible d'obtenir plus d'informations sur MEQ au [MEQ.CA](https://www.meq.ca).

3. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 96 vient modifier la Charte de la langue française, adoptée en 1977, afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec. Les dispositions législatives proposées dans ce projet de loi visent à renforcer le statut de la langue française au Québec, dans toutes les sphères de la société. Pour le gouvernement du Québec, ce projet de loi comporte quatre grands objectifs, soit :

- Consacrer le français en tant que seule langue officielle et langue commune au Québec;
- Renforcer le statut du français au Québec, dans toutes les sphères de la société;
- Assurer l'exemplarité de l'État en matière d'utilisation du français;
- Aménager une gouvernance linguistique à la fois neutre et forte¹.

MEQ est fortement en accord avec ces objectifs. Nous tenons à souligner que les entreprises manufacturières et exportatrices au Québec souhaitent également protéger la langue française et déploient déjà de nombreux efforts en ce sens. Tous s'entendent sur l'importance de travailler et d'apprendre le français au Québec et que cela se doit d'être protégé.

Quelques moyens mis de l'avant dans le projet de loi 96 soulèvent néanmoins certaines préoccupations.

¹ Gouvernement du Québec. (2021). Dépôt du projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/depot-du-projet-de-loi-sur-la-langue-officielle-et-commune-du-quebec-le-francais-861738672.html>

4. LE SECTEUR MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS ET SES DÉFIS

Le secteur manufacturier est un des piliers économiques du Québec. Il représente 13,5% du PIB québécois ainsi que 86,5% des exportations. Il a généré des ventes globales de près de 153 milliards de dollars en 2020 et il emploie près d'un demi-million de personnes au Québec.

Les manufacturiers sont ainsi fortement exposés à la concurrence internationale et se doivent d'être très compétitifs. Cette compétitivité passe notamment par une productivité accrue et un accès à la main-d'œuvre en nombre suffisant et en qualité (tant en ce qui concerne les connaissances que les compétences).

Force est de constater que le faible niveau de productivité des manufacturiers québécois et la pénurie de main-d'œuvre qui sévit actuellement sont deux facteurs qui nuisent à la compétitivité des manufacturiers.

En ce qui concerne la productivité, le bilan des entreprises manufacturières en matière d'investissement en capital au cours des cinq dernières années est l'un des pires de l'OCDE. Au lieu d'augmenter, les dépenses pour la machinerie, les équipements et les produits de propriété intellectuelle dans le secteur manufacturier canadien ont chuté de 7 % entre 2005 et 2019².

En parallèle, la pénurie de main-d'œuvre frappe de plein fouet les manufacturiers. Selon un sondage effectué par MEQ, 98,5 % des entreprises manufacturières sondées affirment avoir besoin de main-d'œuvre et 70 % de ces entreprises disent refuser des contrats ou payer des pénalités de retards de production. Plusieurs doivent d'ailleurs ralentir leurs activités et certaines songent même à déménager leur entreprise³.

Rappelons également que le secteur de la fabrication au Québec compte 25 330 postes vacants. Il y a ainsi 5 935 postes vacants de plus dans le secteur de la fabrication qu'au deuxième trimestre de 2019⁴.

Il nous apparaît important de rappeler ce contexte afin de bien inscrire nos sept recommandations pour le projet de loi 96.

5. RECOMMANDATIONS

Recommandation 1: Permettre aux manufacturiers d'exiger la connaissance de langues autres que le français sans devoir prendre « tous les moyens raisonnables » prévus aux ajouts des articles 46 et 46.1.

Les manufacturiers québécois sont responsables de 86,5 % de nos exportations. Ce sont des entreprises dont le siège social est au Québec et qui exportent ou importent et développent ainsi de nouveaux marchés. Ce sont également des filiales d'entreprises étrangères dont les sièges sociaux sont localisés dans d'autres pays. Pour l'ensemble de ces entreprises, les communications se font donc généralement en anglais.

² MEQ. (2021). Plateforme électorale: Manufacturiers et Exportateurs du Canada: Agir maintenant pour le secteur manufacturier.

https://meq.ca/wp-content/uploads/sites/4/2021/08/CMEX00_Plateforme-electorale_FINALE_FR_20210824.pdf

³ TACT. (2021). Rapport de sondage. https://meq.ca/wp-content/uploads/sites/4/2021/09/MEQC07_Rapport-de-sondage_20210927.pdf

⁴ TACT. (2021). Rapport de sondage. https://meq.ca/wp-content/uploads/sites/4/2021/09/MEQC07_Rapport-de-sondage_20210927.pdf

Il est très clair que ces entreprises doivent avoir des employés qui maîtrisent plusieurs langues afin de bien réaliser leur travail. Cela est vrai dans différents départements et pour de nombreux employés.

En limitant les employeurs dans leurs exigences linguistiques, en leur donnant le fardeau de faire la démonstration quant aux raisons qui justifient la connaissance d'une deuxième langue, on nuit directement au bon fonctionnement de l'entreprise, à sa capacité de communiquer clairement et agilement avec ses différentes parties prenantes.

Les mesures proposées dans le projet de loi sont plus « prescriptives au regard de ce que l'employeur doit être en mesure de démontrer avant de faire de la connaissance de l'anglais une condition d'emploi »⁵. Selon l'analyse d'impact réglementaire du gouvernement, ces nouvelles dispositions « ont plutôt pour effet potentiel d'accroître, à des fins dissuasives, le fardeau administratif de la preuve qui incomberait à cet employeur dans les seules circonstances où il ferait l'objet d'une contestation en vertu de ces nouvelles dispositions »⁶.

Pour MEQ, ces dispositions sont difficilement applicables pour plusieurs entreprises manufacturières et exportatrices. Elles auront nécessairement un impact sur leur compétitivité. C'est pourquoi nous recommandons de permettre aux manufacturiers d'exiger la connaissance de langues autres que le français sans avoir à en faire la lourde démonstration et remplir les conditions proposées par l'ajout de 46.1 à la Charte de la langue française.

Recommandation 2 : Retirer la traduction des documents de formation de l'article 29 du projet de loi.

Alors que le gouvernement demande aux entreprises de se tourner davantage vers les nouvelles technologies, la robotisation, l'automatisation et l'intelligence artificielle, il apparaît important de noter que ce sont des domaines de pointe où l'anglais domine.⁷ La majorité des manuels et des formations disponibles sont fournis en langue anglaise. De plus, avec l'évolution rapide des technologies dans un secteur comme celui du manufacturier, il faut s'assurer d'être en mesure de suivre, non seulement le rythme, mais la parade, si on veut s'assurer de rester compétitif. Traduire tous ces documents de formation apparaît être une perte en temps et en efficacité, alors que le gouvernement du Québec demande aux entreprises d'être plus productives.

Lorsqu'il est question d'équipements spécialisés, pour certains documents de formation, leur traduction peut engendrer des risques d'erreurs et une mauvaise interprétation. Cela pourrait causer, par exemple, des erreurs de compréhension dans l'utilisation d'une machine spécialisée lorsque le guide d'utilisation n'aurait pas été traduit de l'anglais au français de manière impeccable et avec une utilisation précise des termes spécifiques au domaine.

⁵ OSLER. (2021). Le gouvernement du Québec propose de resserrer la loi linguistique.

<https://www.osler.com/fr/ressources/reglements/2021/le-gouvernement-du-quebec-propose-de-resserrer-la-loi-linguistique>

⁶ Ministère de la Justice. (2021). Analyse d'impact réglementaire : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.

https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/centredoc/rapports/ministere/acces_information/p_royets-loi-reglements/RA_AIR_PL96_202105_MJQ.pdf

⁷ La Presse. (2018). Intelligence artificielle: du français réclamé dans le lexique. <https://www.lapresse.ca/techno/201803/23/01-5158401-intelligence-artificielle-du-francais-reclame-dans-le-lexique.php>

Le projet de loi actuel, à l'article 29, prévoit notamment que l'employeur doit « voir à ce que les documents visés ci-dessous qu'il rend disponibles soient rédigés en français et, s'il les rend aussi disponibles dans une autre langue, à ce que leur version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables : a) les formulaires de demande d'emploi; b) les documents ayant trait aux conditions de travail; c) les documents de formation produits à l'intention de son personnel »⁸.

Dans ce contexte, nous recommandons de retirer, à tout le moins, les documents de formation de l'article 29.

Recommandation 3: Supprimer l'article 44 du projet de loi concernant « la prise de connaissance de la version française » d'un contrat.

Les contrats signés avec des clients ou fournisseurs internationaux sont généralement rédigés en anglais. Comme le mentionne Osler, le projet de loi « obligerait l'entreprise à présenter d'abord la version française du contrat type et ce ne serait que si le client exige une version anglaise qu'elle pourrait lui présenter une telle version aux fins de signature. De plus, l'introduction du droit privé d'action rendrait inopposable le contrat type en version anglaise conclu en contravention de ces exigences et exposerait l'entreprise à des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs »⁹.

Cette modification soulève des questionnements quant aux raisons mises de l'avant pour justifier cette proposition. Par exemple, l'applicabilité de cette mesure est questionnable dans un contexte d'échanges commerciaux internationaux. Cela ne fait que mettre des bâtons dans les roues des entreprises qui font des affaires à l'extérieur du Québec et ne fait qu'ajouter une lourdeur administrative, des coûts et des délais supplémentaires pouvant entraver des transactions commerciales.

De ce fait, MEQ recommande de supprimer l'article 44 du projet de loi concernant « la prise de connaissance de la version française » d'un contrat, afin de protéger la compétitivité de nos manufacturiers.

Recommandation 4 : Offrir des services de francisation plus flexibles et adaptés aux milieux de travail.

La création de « Francisation Québec » qui a pour mission d'être l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français est une bonne nouvelle pour le secteur manufacturier.

MEQ souhaite toutefois que l'offre en matière de francisation des personnes immigrantes soit plus flexible et adaptée à la réalité des milieux de travail.

Nous proposons qu'il y ait davantage de formations en ligne et de télé-enseignement et une plus grande flexibilité dans la constitution des cohortes en entreprise ainsi que sur les horaires proposés.

⁸ Assemblée nationale du Québec. (2021). Projet de loi n. 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-96-42-1.html?appellant=MC>

⁹ OSLER. (2021). Le gouvernement du Québec propose de resserrer la loi linguistique.

<https://www.osler.com/fr/ressources/reglements/2021/le-gouvernement-du-quebec-propose-de-resserrer-la-loi-linguistique>

Recommandation 5 : Revenir à l'utilisation de l'exception actuelle en ce qui concerne les marques de commerce reconnues.

Afin d'utiliser des marques de commerce en anglais sans traduction, il est possible d'utiliser l'exception actuelle qui prévoit qu'une marque dans l'affichage public et la publicité commerciale peut-être dans une autre langue que le français s'il s'agit d'une marque de commerce « reconnue » au sens de la Loi sur les marques de commerce.

La nouvelle exception proposée dans le projet de loi 96 vise maintenant les marques « déposées » en vertu de la Loi sur les marques de commerce et exige qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre des marques. « Autrement dit, le propriétaire d'une marque de commerce de *common law* et probablement d'une marque qui a fait l'objet d'une demande, mais qui n'a pas encore été enregistrée ne pourra plus se prévaloir de l'exception de la marque de commerce reconnue »¹⁰. Cela peut avoir des impacts sur le développement de certains exercices de marketing.

Recommandation 6 : Favoriser une approche d'accompagnement plutôt que de coercition.

Le projet de loi propose des sanctions renforcées et des pénalités accrues en cas de non-conformité. MEQ est d'avis que pour atteindre la cible, il faut parvenir à une plus grande fluidité de communication avec les entreprises et favoriser l'accompagnement des entreprises, surtout pour les PME, afin qu'elles se conforment aux nouvelles dispositions.

L'Office québécois de la langue française (OQLF) doit s'assurer de bien appuyer les entreprises en ce sens et doit donc prendre les moyens nécessaires pour soutenir les entreprises dans leur processus de francisation et de certification.

L'accompagnement sera certainement une approche qui permettra de favoriser une bonne application de la Loi plutôt que de mettre en place des mesures coercitives.

Recommandation 7 : Bien accompagner les PME de moins de 49 employés.

Avec les modifications législatives proposées, les entreprises de 25 à 49 employés seront soumises aux règles de francisation et devront généraliser l'usage de la langue française dans l'ensemble du milieu de travail. Ainsi, ces entreprises devront appliquer toutes les dispositions de la Charte de la langue française.

En agissant ainsi, le gouvernement ne tient pas compte du fait que ces entreprises n'ont pas les mêmes ressources et capacités que des entreprises de plus grande taille en termes de gestion des ressources administratives et humaines. De plus, ces entreprises sont déjà préoccupées par la lourdeur bureaucratique et la pénurie de travailleurs. Certaines entreprises ont manifesté vouloir freiner leur élan de croissance à 24 employés, considérant que cela ajouterait une charge trop importante en complexifiant leurs opérations.

¹⁰ Fasken. (30 juin 2021). Les marques de commerce et la langue : les répercussions possibles du projet de loi 96. <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2021/06/trademarks-and-language-the-potential-impacts-of-bill-96>

MEQ salue néanmoins la période de transition de 3 ans avant que ces entreprises soient visées par ce nouveau régime. Toutefois, elle demande à l'OQLF d'être présente dès l'adoption du projet de loi afin de soutenir les entreprises et d'être proactive en ce sens.

6. CONCLUSION

Les dispositions du projet de loi 96 doivent être appliquées d'une manière raisonnable qui favorise l'essor de nos entreprises manufacturières établies au Québec. Il ne faut pas mettre des bâtons dans les roues des entreprises et les décourager au moment où le Québec doit attirer davantage d'investissements et accroître de façon importante ses exportations.

MEQ offre toute sa collaboration au gouvernement du Québec et aux membres de la Commission afin d'arriver à mettre en place un projet de loi équilibré, connecté aux réalités des entreprises manufacturières et exportatrices, afin de mieux protéger le français au Québec.

7. POUR AVOIR PLUS D'INFORMATIONS

Marie-Ève Labranche
Directrice, Affaires publiques et gouvernementales
marie-eve.labranche@meq.ca
514-570-5469